
Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs**

20 janvier 2014

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions**

Correction de prescriptions transitoires**Communication du gouvernement de l'Allemagne¹**

1. L'Allemagne propose de corriger les prescriptions transitoires des sections 1.6.1, 1.6.7 et 1.6.8 de l'ADN et de supprimer les prescriptions transitoires suivantes pour cause d'expiration du délai :

1.6.1.19 ~~Les dispositions des 2.4.3 et 2.4.4 relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2013.~~

1.6.7.2.2.3.2 (Observation 5)

~~À bord des bateaux citernes en service le démontage des éléments fixes des coupe-flammes est admis en cas de transport de matières pour lesquelles l'observation 5 est inscrite dans la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2. Cette disposition transitoire est valable jusqu'au 31.12.2010.~~

1.6.7.2.2.3.3 (Observations 6 et 7)

~~À bord des bateaux citernes en service le chauffage des collecteurs de gaz et des soupapes de dépression et de surpression n'est pas nécessaire en cas de transport de matières pour lesquelles l'observation 6 ou 7 est inscrite dans la colonne 20 du tableau C du chapitre 3.2. Cette disposition transitoire est valable jusqu'au 31.12.2010.~~

~~À bord des bateaux citernes munis de coupe-flammes avec éléments fixes ; ces éléments peuvent être démontés en cas de transport de matières susmentionnées. Cette disposition transitoire est valable jusqu'au 31.12.2010.~~

1.6.7.2.2.4 ~~Les paragraphes 9.3.1.13.3, 9.3.2.13.3 et 9.3.3.13.3 peuvent s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2014 dans la version applicable le 31 décembre 2012.~~

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/24/INF.26.

1.6.8 [~~Dispositions transitoires relatives à la formation de l'équipage~~]

~~Les dispositions des paragraphes 7.1.3.15, 7.2.3.15, 8.2.2.3, 8.2.2.4 et 8.2.2.5 relatives à l'expert à bord peuvent être appliqués jusqu'au 31 décembre 2014 dans la version applicable le 31 décembre 2012. [Le conducteur responsable et la personne responsable du chargement ou déchargement d'une barge doivent être en possession avant le 31 décembre 2019 d'une attestation d'expert portant la mention: "Le titulaire de ce certificat a participé à un cours de formation en matière de stabilité de huit leçons".~~

~~La condition pour que cette mention puisse être portée au certificat est la participation du titulaire au cours de formation de base prescrit dans le Règlement en vigueur le 1er janvier 2013 ou la participation à un cours de recyclage de base qui, par exception aux dispositions du 8.2.2.5, comprend 24 leçons de 45 minutes, dont 8 leçons consacrés à la stabilité.]~~